



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

## Cinquante-neuvième session

Point 96 de l'ordre du jour

### Prévention du crime et justice pénale

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

## I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 6<sup>e</sup> à sa 9<sup>e</sup> séance, ainsi qu'à ses 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> séances, les 8, 11, 12, 14, 15, 19 et 28 octobre et les 4, 16 et 17 novembre 2004. De sa 6<sup>e</sup> à sa 9<sup>e</sup> séance, les 8, 11 et 12 octobre, la Commission a tenu un débat général sur les points 96 et 97 conjointement. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/59/SR.6 à 9, 13, 14, 18, 29, 37, 44 et 45).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2004<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/59/123-E/2004/90);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/59/175);

---

<sup>1</sup> A/59/3; pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/59/3/Rev.1).



d) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme (A/59/187);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine (A/59/203 et Add.1);

f) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (A/59/204);

g) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (A/59/205);

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003 (A/59/77);

i) Lettre datée du 22 septembre 2004, adressée au Secrétaire général par le Ministre costa-ricien des relations extérieures du culte concernant la proposition de créer un haut commissariat des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme (A/59/383-S/2004/758).

4. À la 6<sup>e</sup> séance, le 8 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/59/SR.6).

5. À la même séance, la Commission a procédé avec le Directeur exécutif à un échange de questions-réponses, auquel les représentants du Sénégal, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Yémen, de la Chine, du Soudan, de Sri Lanka, de Cuba, de l'Inde, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Azerbaïdjan et de l'Autriche ont participé (voir A/C.3/59/SR.6).

## **II. Examen de propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/59/L.3**

6. Par sa résolution 2004/17 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le texte du projet était publié sous la cote A/C.3/59/L.3.

7. À la 13<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.13).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.3 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution I).

## **B. Projet de résolution A/C.3/59/L.4**

9. Par sa résolution 2004/18 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties ». Le texte du projet était publié sous la cote A/C.3/59/L.4.

10. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.13).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.4 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution II).

## **C. Projet de résolution A/C.3/59/L.5**

12. Par sa résolution 2004/19 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ». Le texte du projet était publié sous la cote A/C.3/59/L.5.

13. À la 13<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.13).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.5 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution III).

## **D. Projet de résolution A/C.3/59/L.6**

15. Par sa résolution 2004/20 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes ». Le texte du projet était publié sous la cote A/C.3/59/L.6.

16. À la 13<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.13).

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.6 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution IV).

## **E. Projet de résolution A/C.3/59/L.7**

18. Par sa résolution 2004/21 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de

faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption ». Le texte du projet était publié sous la cote A/C.3/59/L.7.

19. À la 13<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.13).

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.7 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution V).

#### **F. Projet de résolution A/C.3/59/L.8**

21. Par sa résolution 2004/22 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains ». Le texte du projet était publié sous la cote A/C.3/59/L.8.

22. À la 13<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.13).

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.8 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution VI).

#### **G. Projet de résolution A/C.3/59/L.9**

24. Par sa résolution 2004/23 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant ». Le texte du projet était publié sous la cote A/C.3/59/L.9.

25. À la 13<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.13).

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.9 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution VII).

#### **H. Projet de résolution A/C.3/59/L.20**

27. À la 18<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Réseau international d'aide à l'application des lois en vue de lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles » (A/C.3/59/L.20), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions 58/199, du 23 décembre 2003, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information, 57/239, du 20 décembre 2002, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et 55/63, du 4 décembre 2000, et 56/121, du 19 décembre 2001, relatives à la mise en place des bases juridiques de la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

*Prenant note* des travaux des délégués au Sommet mondial sur la société de l'information, et plus précisément du souci qu'ils ont manifesté, tant dans la Déclaration de principes que dans le Plan d'action, de s'employer à renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information,

*Saluant* l'action menée par des organisations régionales comme l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation des États américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Conseil de l'Europe pour favoriser la coopération transfrontière dans les affaires de délinquance électronique et autres dans lesquelles il faut recueillir les éléments de preuve numériques et les faire circuler en collaboration à travers les frontières nationales,

*Rappelant* le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, où les États Membres se sont expressément engagés<sup>1</sup> à œuvrer au renforcement des moyens dont [ils] dispos[aient] pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique, à enquêter sur ces délits et à en poursuivre les auteurs<sup>1</sup>,

*Sachant* que les progrès de l'interconnectivité présentent des avantages mais aussi des risques, notamment de prolifération de l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et d'infractions reposant sur l'informatique ou les réseaux électroniques,

*Constatant* le caractère mondial des problèmes créés par les algorithmes pernicieux, y compris les vers et les virus, et notamment des risques que font courir aux infrastructures essentielles de l'information leurs attaques de plus en plus fréquentes et de plus en plus rapides à se propager,

*Consciente* que l'action nécessaire pour réagir et remédier aux effets de ces abus et de cette criminalité, y compris les vers et les virus, passe nécessairement par la coopération aux niveaux local, régional et international,

*Notant* que les preuves, intrinsèquement fragiles et éphémères, des infractions de cette nature sont quotidiennement stockées dans des supports numériques et qu'aujourd'hui les services répressifs doivent agir instantanément pour préserver et se procurer ces preuves par les voies légalement autorisées,

*Saluant* l'action menée par le Réseau de contacts contre la cybercriminalité (accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24), créé à l'origine par le Groupe des Huit et qui compte désormais trente-huit membres internationaux, en vue de promouvoir une coopération rapide, efficace et fiable pour préserver, acquérir et transmettre des éléments de preuve numériques aux fins de la lutte contre la criminalité dans le cyberespace,

*Relevant* que toutes les régions du monde sont maintenant représentées parmi les pays participant à ce réseau,

1. *Prend note* de la valeur des mesures énoncées dans sa résolution 55/63 et invite à nouveau les États Membres à en tenir compte dans leurs efforts pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

2. *Encourage* tous les États Membres qui n'appartiennent pas encore au Réseau de contacts permanents contre la cybercriminalité à envisager de faire le nécessaire pour participer à cette action concertée. »

28. À la 44<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, à l'issue d'une déclaration du représentant des États-Unis, le projet de résolution a été retiré (voir A/C.3/59/SR.44).

## **I. Projet de résolution A/C.3/59/L.21**

29. À la 14<sup>e</sup> séance, le 15 octobre, le représentant de l'Éthiopie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains, un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/59/L.21).

30. À sa 29<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.29).

31. À la même séance, le Qatar s'est joint aux auteurs du texte.

32. À la 29<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.21 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution VIII).

## **J. Projet de résolution A/C.3/59/L.22 et Rev.1**

33. À la 18<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de l'Italie a présenté au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie, un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/59/L.22), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

*Rappelant également* sa résolution 58/140 du 22 décembre 2003, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire et la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle ainsi que ses plans d'action pour sa mise en œuvre;

*Soulignant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de déontologie,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment les activités criminelles menées au service du terrorisme, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

*Appréciant* les efforts déjà en cours au niveau régional en complément de l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla,

*Attendant beaucoup* du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Bangkok, en 2005, qui offrira la possibilité d'échanger points de vue et données d'expérience et de déterminer les tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant* l'entrée en vigueur en 2003 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur en 2004 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Se félicitant* de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à Merida (Mexique), en décembre 2003, lors d'une conférence de personnalités politiques de haut rang,

*Gardant à l'esprit* les résolutions 2004/23, sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, et 2004/21, sur l'action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption, du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

*Gardant également à l'esprit* la résolution 2004/19 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004, sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant* les résolutions 2004/25, sur l'État de droit et le développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, 2004/32, sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique, et 2004/33, sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale, du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

*Appréciant* le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur renforcement, indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

*Consciente* qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

*Rappelant* la résolution 2003/25 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la coopération internationale, l'assistance technique et les services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant également* les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

*Considérant* l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit,

*Appréciant* les contributions financières apportées par certains États Membres en 2002 et 2003, qui ont permis à l'Office des Nations Unies contre

la drogue et le crime de renforcer ses capacités pour assurer l'exécution d'un nombre accru de projets concernant la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les contributions financières apportées en même temps par certains États Membres à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes compétents,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 58/140;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

3. *Se félicite à nouveau* des travaux effectués par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts déployés en faveur de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans ses activités;

4. *Réaffirme* l'importance des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer l'exécution de son mandat relatif à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique, activités qui complètent les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale;

6. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme, élaborés à l'issue de consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à faire mieux connaître ces programmes et à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment à la préparation d'une version actualisée d'une publication sur les tendances de la criminalité dans le monde, en collaboration entre l'Office, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la

criminalité et la justice et le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit;

8. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes;

9. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour donner suite aux engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les mesures indiquées dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle;

10. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents,

11. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les activités opérationnelles techniques menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale;

12. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

13. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens, conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur le fonctionnement de la Commission;

14. *Note avec satisfaction* les résultats de la discussion à un niveau élevé sur les progrès réalisés en ce qui concerne la contribution de la justice pénale à la lutte contre le terrorisme et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, organisée au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de leur appui au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organismes internationaux de financement à développer davantage leurs relations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, à veiller à ce que des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de prévention de la corruption, soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office en la matière, y compris la prévention de la corruption et la promotion de l'état de droit, soit pleinement mise à profit;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

18. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles additionnels;

19. *Souligne* combien il importe que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, entre rapidement en vigueur;

20. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

21. *Invite instamment* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes ne l'ayant pas encore fait à signer ou à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou à y adhérer, dans les meilleurs délais;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'appui

voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

23. *Invite* les États à fournir régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

34. À sa 37<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/59/L.22/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/59/L.22 ainsi que par les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Équateur, Érythrée, Gambie, Ghana, Guatemala, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Angola, la Bolivie, Djibouti, l'Égypte, la Guinée, le Honduras, le Malawi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

35. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.37).

36. À la 37<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.22/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 39, projet de résolution IX).

37. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Colombie a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.37).

### **Projet de décision proposé par le Président**

38. À sa 45<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports suivants (voir par. 40) :

a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/59/123-E/2004/90);

b) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme (A/59/187);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces avoirs au pays d'origine (A/59/203 et Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (A/59/204);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003 (A/59/77).

À la même séance, le représentant des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.45).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

39. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle énonçait les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la Déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>1</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 57/170 du 18 décembre 2002, sur la suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>,

*Rappelant de même* sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a décidé que le thème principal du onzième Congrès serait « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa treizième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du onzième Congrès et à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues, ainsi que de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Consciente* que les congrès, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Consciente également* des efforts déjà déployés par le Gouvernement thaïlandais pour se préparer à accueillir le onzième Congrès du 18 au 25 avril 2005 à Bangkok,

*Soulignant* combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au onzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

<sup>1</sup> Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>3</sup>;

2. *Prend note également avec satisfaction* du guide de discussion<sup>4</sup> établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès;

3. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action<sup>5</sup> qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le onzième Congrès;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, aux réunions intersessions qui se tiendront après sa treizième session, la rédaction d'un projet de déclaration qui sera soumis au onzième Congrès un mois au moins avant son ouverture, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales;

5. *Approuve* le projet de programme de travail du onzième Congrès et la documentation qui s'y rapporte;

6. *Réaffirme* sa décision formulée dans sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, en vertu de laquelle le débat de haut niveau du onzième Congrès aura lieu pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès;

7. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du onzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

8. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient centrés sur les thèmes retenus et donnent des résultats concrets débouchant sur des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités multilatérales et bilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le onzième Congrès des mesures prises par eux en vue de l'application des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, pour guider l'élaboration de législations,

<sup>3</sup> E/CN.15/2004/11.

<sup>4</sup> A/CONF.203/PM.1 et Corr.1

<sup>5</sup> A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général de recueillir cette information et d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du onzième Congrès;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

11. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice par exemple, et à participer activement au débat de haut niveau;

13. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du onzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, conformément à la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès;

14. *Encourage* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres associations professionnelles intéressées, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du onzième Congrès;

15. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, en collaboration avec les États Membres, la mise en place d'un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du onzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations;

16. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du onzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

18. *Demande* au onzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements concrets visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale

organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent;

19. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner à sa soixantième session;

20. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

**Projet de résolution II**  
**Assistance en faveur des pays les moins avancés**  
**afin d'assurer leur participation aux sessions**  
**de la Commission pour la prévention du crime**  
**et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences**  
**des États parties**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, et en particulier le paragraphe 15 de la Déclaration, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement s'engageaient à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

*Rappelant également* sa résolution 58/228 du 23 décembre 2003, en particulier le paragraphe 9, dans lequel elle priait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources existantes et avec la pleine participation des commissions régionales et des organismes compétents des Nations Unies, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux réunions internationales, ainsi qu'à leurs préparatifs et aux consultations,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de ratifier effectivement et rapidement les conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au terrorisme et ensuite de les appliquer,

*Consciente* de l'importance cruciale de ces instruments, qui offrent un cadre juridique pour renforcer la coopération internationale, sur la base d'engagements mutuels pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement en vue de mener une action spécifique pour assurer l'application intégrale des dispositions desdits instruments,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions déjà apportées par les donateurs multilatéraux et bilatéraux pour assurer la participation de représentants des pays les moins avancés à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et de ses Protocoles<sup>2</sup>, ainsi qu'à celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>,

*Soulignant* l'importance d'une participation effective de tous les acteurs intéressés des pays les moins avancés, des pays en développement et des pays en transition aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à celles de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et aux institutions financières de redoubler d'efforts pour accroître leurs contributions volontaires afin d'aider le Secrétaire général à couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance afférents à la participation de représentants des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>2</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

crime et la justice pénale ainsi qu'à celles de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier les efforts pour assurer la participation accrue des représentants des pays les moins avancés à ces réunions;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution III**  
**Intensification de la coopération internationale**  
**et de l'assistance technique en vue de promouvoir**  
**l'application des conventions et protocoles universels**  
**relatifs au terrorisme dans le cadre des activités**  
**de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

*Rappelant également* ses résolutions 56/1 du 12 septembre 2001, par laquelle elle a énergiquement condamné les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et instamment appelé à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, et 57/27 du 19 novembre 2002, par laquelle elle a également condamné les actes perpétrés à Bali et à Moscou, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1450 (2002) du 13 décembre 2002, 1465 (2003) du 13 février 2003, 1516 (2003) du 20 novembre 2003 et 1530 (2004) du 11 mars 2004 condamnant dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés à Kikambala (Kenya), Bogota, Istanbul (Turquie) et Madrid, respectivement, et exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances aux familles des victimes de ces attentats,

*Condamnant* les actes de violence perpétrés dans de nombreuses parties du monde contre le personnel humanitaire et l'ONU et son personnel associé, et en particulier des attentats, commis en violation du droit international humanitaire et des autres règles du droit international applicables, comme celui qui a été perpétré le 19 août 2003 contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad,

*Rappelant* ses résolutions 58/136 et 58/140 du 22 décembre 2003, dans lesquelles, entre autres choses, elle encourageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il menait en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme, en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à leur faciliter l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des institutions spécialisées,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle saluait l'action menée par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et appréciait, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il jouait en aidant les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

*Rappelant* la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 2004, visant à renforcer l'aptitude du Comité contre le terrorisme à suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil,

*Rappelant aussi* la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, issue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

*Prenant note avec satisfaction* de la parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du *Guide législatif des Conventions et Protocoles universels contre le terrorisme*<sup>2</sup>, qui a été examiné par un groupe d'experts à une réunion accueillie par l'Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie),

*Prenant note également avec satisfaction* des principes directeurs applicables à l'assistance technique fournie dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme, formulés et examinés à la réunion d'un groupe d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004,

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme international continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être des gens partout dans le monde, ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

*Réaffirmant* sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

*Rappelant* que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit humanitaire,

*Considérant* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail qu'il fait en vue de prévenir et combattre le terrorisme en dispensant son assistance technique, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme, pour permettre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et en particulier pour favoriser la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'adhésion à ces instruments et leur application;

2. *Félicite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de l'action qu'il mène pour renforcer son étroite coopération avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales comme la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international, l'Organisation

---

<sup>1</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.7.

des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'avec le Comité contre le terrorisme, en vue de prévenir et combattre le terrorisme, comme en témoigne par exemple la réunion de suivi de la réunion spéciale tenue le 6 mars 2003 par le Comité contre le terrorisme, organisée à Vienne les 11 et 12 mars 2004 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à laquelle ont participé des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et dont la Déclaration de Vienne du 12 mars 2004 est le fruit<sup>3</sup>;

3. *Prend note avec satisfaction* des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés à Antalya (Turquie) et à Bamako, Khartoum, Londres, San José et Vilnius, en vue de faire mieux connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions à remplir pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et aux accords de coopération internationale et pour les appliquer, et encourage le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à assurer, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un suivi approprié de ces ateliers, dans les cas où ce suivi est indiqué par les États participants;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme;

5. *Invite* les États Membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments à s'aider du *Guide législatif des Conventions et Protocoles universels contre le terrorisme*<sup>2</sup> pour incorporer les dispositions desdits instruments dans leur législation nationale, et prie le Secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'étoffer encore le *Guide législatif* pour en faire un meilleur outil de l'assistance technique fournie en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter les principes directeurs applicables à l'assistance technique, qui ont été formulés et examinés à la réunion d'experts tenue du 24 au 27 février 2004 au Cap (Afrique du Sud), au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour discussion, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les examine à la session qu'elle tiendra ensuite;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de collaborer avec les organisations internationales et en particulier les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies menant des travaux qui complètent ceux de l'Office, afin d'accroître les synergies;

8. *Engage vivement* les États Membres à poursuivre leur collaboration, sur le plan régional aussi bien que bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant

---

<sup>3</sup> S/2004/276, annexe.

la coopération internationale et l'assistance technique, dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité, des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions du Conseil 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1535 (2004) du 26 mars 2004, ainsi que des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international;

9. *Invite* les États Membres à examiner les moyens de renforcer la coopération internationale pour les questions de justice pénale afférentes à la prévention du terrorisme au cours du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en s'attachant tout particulièrement à la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive, notamment la formation de personnel judiciaire et de magistrats du parquet, le cas échéant, pour assurer correctement l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche intégrée et synergique pour dispenser son assistance technique aux États qui en font la demande, en tenant compte des liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité;

12. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont appuyé le Programme mondial contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds afin que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime puisse dispenser une assistance technique aux États Membres qui en font la demande;

13. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour combattre le terrorisme, y compris, le cas échéant, en concluant des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire;

14. *Sait* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doit, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, pour renforcer la coopération internationale, notamment dans les enceintes internationales, nationales, régionales et sous-régionales, sur les questions de justice pénale relatives au terrorisme dans le cadre des conventions et protocoles universels et des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique adéquate et équitable, un atelier d'experts ouvert à tout

État Membre désireux d'y participer en qualité d'observateur, pour examiner et analyser les problèmes auxquels se heurtent les praticiens de la justice pénale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour les infractions liées au terrorisme, en vue de recenser les pratiques éprouvées ou prometteuses et les possibilités de faciliter la coopération internationale, en tenant compte de l'information que les États Membres jugeraient bon de communiquer.

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution IV**  
**Coopération internationale en vue de prévenir**  
**et de combattre les enlèvements et séquestrations**  
**et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance**  
**aux victimes**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par l'ampleur que la pratique de l'enlèvement et la séquestration prend dans différents pays du monde et par les graves effets qu'ils ont sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et à favoriser leur réadaptation,

*Réaffirmant* que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle et mettent à mal les droits de l'homme,

*Notant* que la criminalité organisée est transnationale par nature et que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ont tendance à étendre leurs opérations illicites,

*Préoccupée* par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes recourent de plus en plus souvent à l'enlèvement et la séquestration, à des fins d'extorsion, en particulier, comme moyen d'accumuler des fonds pour étayer leurs opérations criminelles et mener d'autres activités illicites telles que le trafic d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,

*Convaincue* que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font planer une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de la vie, entravant ainsi le développement économique et social,

*Convaincue également* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> fournit le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

*Rappelant* la résolution 2003/28 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général d'accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui en feraient la demande, pour leur permettre de renforcer leurs capacités d'action contre les enlèvements et séquestrations, et de présenter un rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, en particulier lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés et de groupes terroristes;

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

2. *Réaffirme* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes, au même titre que tous les auteurs, doivent répondre de tout dommage corporel ou décès résultant des enlèvements et séquestrations dont ils sont responsables et être punis en conséquence;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale visant à prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et à y mettre un terme, ainsi qu'à prêter assistance aux victimes<sup>2</sup>, soumis en application des résolutions 2002/16, du 24 juillet 2002, et 2003/28 du Conseil économique et social, ainsi que des recommandations qu'il contient.

4. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme;

5. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations, afin de combattre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accorder une attention particulière aux dommages psychologiques, sociaux et économiques considérables causés par les enlèvements et séquestrations, en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres pour fournir une assistance et un soutien adéquats aux victimes et à leurs familles;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, et notamment les mesures suivantes :

a) Mesures de prévention des enlèvements et séquestrations qui s'adressent aux victimes potentielles;

b) Mesures préventives visant à démanteler les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

c) Coopération ou alliances stratégiques avec le secteur privé;

d) Réaction aux crises et gestion de ces situations;

e) identification du minimum d'éléments de nature à aider les États à apporter des modifications à leur législation nationale en vue de parvenir à une conception pénale commune de l'enlèvement et la séquestration, ce qui aiderait aussi à établir les tendances mondiales à partir de données fiables;

f) Élaboration de mesures spécialement conçues pour soutenir et aider les victimes et leurs familles;

g) Renseignements sur les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations;

---

<sup>2</sup> E/CN.15/2004/7 et Add.1.

h) Procédures de communication de données, opérations de sauvetage, systèmes d'information et poursuites judiciaires;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une assistance technique aux États qui en font la demande pour leur permettre de renforcer leurs capacités d'action contre les enlèvements et séquestrations, notamment :

a) En formant des juges, procureurs et autres agents des services de détection et de répression aux mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles et à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales pour le sauvetage des victimes d'enlèvements et séquestrations, en tenant compte de la nécessité primordiale de sauver et protéger la victime;

b) En examinant les tendances qui se dégagent et en approfondissant la compréhension du problème pour jeter les bases des politiques et stratégies à élaborer contre l'enlèvement et la séquestration.

**Projet de résolution V**  
**Action contre la corruption : aider les États**  
**à renforcer leurs capacités en vue de faciliter**  
**l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention**  
**des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'impact de la corruption sur la stabilité politique, sociale et économique et le progrès des sociétés,

*Considérant* que l'action à mener pour prévenir et combattre la corruption est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

*Considérant également* qu'il incombe à tous les États de prévenir et éliminer la corruption et qu'ils doivent coopérer, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent réussir dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

*Réaffirmant* son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, surtout ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, en priant instamment tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes de la signer et de la ratifier,

*Prenant note avec satisfaction* de la tenue, en décembre 2003, à Mérida (Mexique), de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Notant de même avec satisfaction* l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de permettre aux pays en développement et aux pays en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>2</sup> par un grand nombre d'États Membres, ce qui dit bien à quel point la communauté internationale est résolue à atteindre le but de la Convention;

2. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée;

3. *Encourage* les États Membres à fournir, en tant que de besoin, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les contributions volontaires voulues pour dispenser aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la

<sup>1</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Convention, et notamment prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention, notamment en aidant les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

5. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

## **Projet de résolution VI Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

*Rappelant également* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant en outre* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Préoccupée* par les conséquences économiques et sociales néfastes des activités liées à la criminalité organisée et par les risques d'expansion de cette criminalité, notamment du trafic d'organes humains,

*Alarmée* par l'éventuelle recrudescence de l'exploitation des besoins, de la pauvreté et du dénuement de l'être humain, aux fins du trafic d'organes humains, par des groupes criminels qui ont recours à la violence, à la contrainte et à l'enlèvement, d'enfants notamment, en vue de leur exploitation aux fins d'opérations de greffe d'organes,

*Notant avec préoccupation* que le trafic d'organes humains, où qu'il se produise, constitue une violation grave des droits fondamentaux, notamment de l'intégrité, des personnes qui en sont victimes,

*Convaincue* qu'il faut renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement de telles activités où qu'elles se produisent,

*Résolue* à empêcher qu'un asile soit offert à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

*Déplorant* la commercialisation du corps humain,

1. *Prie instamment* les États Membres, au cas où ils établiraient que ce phénomène existe dans leur pays, d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

2. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

3. *Prie* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

**Projet de résolution VII  
Coopération internationale en matière de lutte  
contre la criminalité transnationale organisée :  
aider les États à renforcer leurs capacités  
en vue de faciliter l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale  
organisée et des Protocoles s'y rapportant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/135 du 22 décembre 2003 sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupée* par les effets de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

*Réaffirmant* que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit pénal international et que ces instruments peuvent contribuer pour beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup>;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

---

<sup>1</sup> E/CN.15/2004/5.

3. *Rend hommage* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier la préparation des guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite l'Office à achever la mise au point de ces guides législatifs et à les diffuser aussi largement que possible;

4. *Prie* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y d'adhérer, dès que possible;

5. *Prie* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, conformément à la Convention;

6. *Prend note avec satisfaction* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution dans le rapport sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il lui présentera à sa soixantième session.

## **Projet de résolution VIII Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/139 du 22 décembre 2003 et toutes ses autres résolutions sur la question,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services de police et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

*Notant* que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité d'assurer efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale en place dans les pays africains;

4. *Engage* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;

---

<sup>1</sup> A/59/175.

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités destinées à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue de renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution IX**  
**Renforcement du Programme des Nations Unies**  
**pour la prévention du crime et la justice pénale,**  
**en particulier de ses capacités de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, par laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

*Rappelant également* sa résolution 58/140 du 22 décembre 2003, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> et la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, ainsi que les plans d'action pour sa mise en œuvre,

*Soulignant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées en matière d'équité, d'humanité et de déontologie,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment les activités criminelles menées au service du terrorisme, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

*Appréciant* les efforts déjà en cours au niveau régional en complément de l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla<sup>3</sup>,

*Attendant beaucoup* du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, prévu en 2005, à Bangkok, qui offrira la possibilité d'échanger points de vue et données d'expérience et de déterminer les tendances et questions nouvelles qui se font jour en matière de prévention du crime et de justice pénale,

---

<sup>1</sup> Résolution 55/2.

<sup>2</sup> Résolution 55/59, annexe.

<sup>3</sup> Parmi les plus récentes, la deuxième Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali (Indonésie) du 28 au 30 avril 2003, et la huitième Conférence régionale sur les migrations, tenue à Cancun (Mexique) les 29 et 30 mai 2003, dans le cadre du Processus de Puebla.

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur en 2003 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>4</sup> et, en 2004, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>,

*Se félicitant* de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>6</sup>, à la conférence de personnalités politiques de haut rang, tenue en décembre 2003, à Merida (Mexique),

*Gardant à l'esprit* toutes ses résolutions pertinentes, et en particulier celles qui ont trait à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments universels relatifs au terrorisme,

*Gardant également à l'esprit* toutes les résolutions du Conseil économique et social sur le renforcement de la coopération internationale, de l'assistance technique et des services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, y compris dans le cadre de la reconstruction après un conflit, sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale et sur l'exécution, par l'Office, de projets d'assistance technique en Afrique,

*Appréciant* le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur renforcement, indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

*Rappelant* les résolutions dans lesquelles elle priait le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui était attribué,

*Considérant* l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit, et consciente de la nécessité de maintenir un équilibre dans l'utilisation des capacités de coopération technique de l'Office parmi toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont pu arrêter,

*Exprimant sa reconnaissance* pour les contributions financières de certains États Membres qui, ces dernières années, ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes

---

<sup>4</sup> Résolution 55/25, annexe II.

<sup>5</sup> Ibid., annexe III.

<sup>6</sup> Résolution 58/4, annexe.

compétents de renforcer leurs capacités d'exécuter un nombre accru de projets consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 58/140<sup>7</sup>;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur et à travers les frontières des États et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

3. *Se félicite à nouveau* du travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts de coopération au niveau international, et demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'intégrer à toutes ses activités une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

4. *Réaffirme* l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en complément des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et en coordination avec lui, en ce que ces activités permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les activités opérationnelles de l'Office pour aider, en particulier, les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit;

6. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme, et engage le Secrétaire général à faire mieux connaître ces programmes et à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'élaboration d'une publication actualisée sur les tendances de la criminalité dans le monde;

7. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour donner suite aux

---

<sup>7</sup> A/59/205.

engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les mesures indiquées dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>;

8. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

9. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les institutions financières internationales, plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement, à appuyer les activités opérationnelles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes, notamment les enlèvements;

11. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

12. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens;

13. *Note avec satisfaction* les résultats de la discussion qui s'est tenue à un niveau élevé au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la contribution de la justice pénale à la lutte contre le terrorisme et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

14. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales, à développer davantage leurs relations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, à veiller à ce que des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de prévention de la corruption et de promotion de l'état de droit, soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

17. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles additionnels ou à y adhérer<sup>8</sup>;

18. *Souligne* combien il importe que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adopté par sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, entre rapidement en vigueur;

19. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

20. *Invite instamment* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>6</sup>;

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

22. *Invite* les États à fournir régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>8</sup> Voir résolutions 55/25 et 55/255.

40. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale**

L'Assemblée générale prend note des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/59/123-E/2004/90);

b) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme (A/59/187);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces avoirs au pays d'origine (A/59/203 et Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (A/59/204);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003 (A/59/77).